

## Arrêt

n° 78 442 du 29 mars 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. PRUDHON, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur A. F. (ci-après dénommé « le requérant », est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom et vous proviendriez de Gjilan (République du Kosovo).*

*Vous déclarez avoir quitté le Kosovo en 1999 avec votre famille pour la Serbie où vous auriez vécu dans la ville de Bor jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2011. En mars 2011, vous auriez quitté la Serbie avec votre épouse, [Z. M.], et vos quatre enfants mineurs d'âge et auriez pris la direction de la*

*Belgique. Le 8 mars 2011, vous seriez arrivé sur le territoire belge avec votre famille et avez introduit votre demande d'asile le jour même.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En septembre 1999, soit quelques mois après la fin du conflit armé au Kosovo, des Albanais seraient entrés dans votre maison et auraient demandé à votre père de choisir entre soit accepter 20 deutschemark et quitter le Kosovo soit une agression au couteau, et ce en raison de son origine rom. Ainsi, votre père aurait accepté les 20 deutschemark et vous auriez alors pris la fuite à Bujanovac où vous seriez restés deux mois dans un camp. Ensuite, votre mère aurait reçu une caravane mais pas vous alors après avoir loué chez un ami Rom à Smederovo, vous seriez parti pour Bor où vous auriez habité gratuitement une pièce abandonnée. Là, vous auriez travaillé en tant que transporteur de marchandises pour les marchés. A ce moment-là, vous auriez eu un peu de problèmes avec les villageois qui vous auraient insulté en raison de votre origine rom mais les problèmes se seraient aggravés lorsque vous auriez eu des enfants.*

*En effet, en 2002 vous vous seriez marié et en 2003 vous avez eu votre premier enfant. Les Serbes auraient commencé à jeter des poubelles et des pierres sur votre maison. De plus, votre fille aînée aurait été battue et insultée à l'école en raison de son origine ethnique rom.*

*En 2007, vous auriez décidé d'emmener toute votre famille au Kosovo afin de vivre dans la maison que vos parents et vous auriez abandonné en 1999 mais une fois sur place, vous vous seriez rendu compte qu'elle était habitée par un Albanais. Néanmoins, vous lui auriez fait part de votre intention de récupérer votre maison alors ce dernier aurait sorti un revolver et vous aurait dit d'une part, « vous êtes partis sans rien et vous n'avez plus rien ici » et d'autre part, que si vous alliez le dénoncer il vous tuerait de ses mains. Ainsi, suite à cela vous auriez regagné la Serbie.*

*Il y aurait trois ans, des Serbes seraient entrés au sein de votre domicile à Bor et vous auraient frappé et insulté afin de vous faire fuir. Le lendemain vous vous seriez rendu au commissariat de police où vous auriez pu expliquer votre agression et où les agents de police vous auraient dit qu'ils allaient venir sur les lieux. Néanmoins, personne ne serait venu et vous ne seriez pas retourné au commissariat de police.*

*De plus, vous auriez été souvent insulté vous et votre famille dans la rue, vous n'auriez pas eu droit à l'aide sociale en Serbie ; au travail, les Serbes vous auraient insulté à chaque fois que votre patron aurait été absent ; les Serbes auraient continué à vous jeter des objets sur la porte de votre domicile et les médecins ne voudraient pas soigner votre épouse, tout cela en raison de votre origine rom. De plus, votre grande fille aurait continué à être maltraitée à l'école malgré que le directeur et les professeurs vous auraient assuré que ça allait se calmer. Ainsi, du fait de votre agression par des Serbes, il y aurait trois ans de ça, et du fait des maltraitements subies par votre fille aînée à l'école et de l'absence de réaction de la police à votre égard, vous auriez décidé de quitter la Serbie. Ainsi, début mars 2011, vous auriez quitté la Serbie pour la Belgique avec votre épouse et vos quatre filles mineures d'âge. Le 8 mars 2011, vous avez introduit votre demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité, celle de votre épouse, votre carte de personne déplacée, deux actes de naissance vous concernant, les actes de naissance de vos quatre filles et une attestation médicale délivrée par un médecin en Serbie concernant votre épouse.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, en premier lieu, en cas de retour au Kosovo, vous invoquez deux craintes. L'une, à l'égard d'un Albanais dont vous ignorerez l'identité (pp. 9 et 13 de votre rapport d'audition CGRA du 7 octobre 2011) et l'autre à l'égard de tous les Albanais en général car, selon vous, tous les Roms auraient des problèmes là-bas (p. 13, ibidem).*

*En ce qui concerne votre première crainte, vous déclarez avoir décidé de retourner vivre au Kosovo, en 2007, dans votre maison familiale abandonnée depuis 1999 (p. 5 de votre rapport d'audition CGRA du 5 avril 2011). Néanmoins, là vous vous seriez heurté au refus d'un Albanais qui y habiterait illégalement depuis (p. 5, ibidem). Ce dernier vous aurait menacé de mort au cas où vous reviendriez pour récupérer cette maison et au cas où vous préviendriez la police ; chose que vous n'auriez alors pas faite (p. 13, de votre rapport d'audition CGRA du 7 octobre 2011). Quant à cette première crainte, il est important de vous signaler à ce stade-ci que les protections offertes par la Convention de Genève relative à la protection des réfugiés et le statut de protection subsidiaire possèdent un caractère subsidiaire et que dès lors, elles ne peuvent être accordées que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine. Carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez effectué aucune démarche auprès des autorités nationales (KP - Kosovo Police) ou internationales (EULEX – European Rule of Law Mission in Kosovo -, KFOR - Kosovo Force) présentes au Kosovo. En effet, vous n'auriez pas été voir la police sur base des menaces de cet Albanais qui vous aurait prévenu que si vous alliez voir la police, il vous tuerait (p. 13, ibidem). Or, force est de constater que de cet argument, il ne ressort en rien que vous n'auriez pas pu requérir et obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo et ce d'autant plus que vous déclarez vous-même ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités présentes au Kosovo (p. 13, ibidem). En outre, force est de constater également le caractère purement local et déterminé de cet incident de sorte que rien n'indique que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs au Kosovo ; pays que vous auriez quitté depuis 1999 en raison d'un contexte généralisé de guerre et que vous déclarez vous-même ne jamais y avoir eu d'autre problème (p. 13, ibidem). Dès lors, en cas de retour, il vous est donc loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problèmes avec des tiers.*

*En outre, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour, faire des démarches auprès de la « Kosovo Property Agency» ou des ONG présentes au Kosovo pour récupérer votre maison occupée illégalement par un Albanais (cfr. informations dont copie dans le dossier administratif).*

*En ce qui concerne votre deuxième crainte, vous déclarez craindre les Albanais en général au Kosovo car tous les autres Roms auraient le même type de problèmes au Kosovo (p. 13, ibidem). Interrogé sur quoi vous vous basiez pour affirmer cela, vous déclarez que ce serait sur base de ce que votre mère au camp de Bujanovac vous aurait dit ainsi que sur base des déclarations des autres Roms avec qui vous discuteriez au centre d'accueil en Belgique (p. 13, ibidem). Or, force est de constater que ce ne sont que des suppositions de votre part qui ne sont pas suffisamment étayées dans la mesure où vous vous basez uniquement sur ce que votre mère –qui, qui plus est, ne vivrait plus au Kosovo depuis 1999- et d'autres Roms en Belgique vous auraient dit sans aucune individualisation dans votre chef. De plus, force est de constater qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (dont copie versée au dossier administratif) que la situation des Roms au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté Rom elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des Roms, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gjilan –commune dont vous êtes originaire. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés Roms qui disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les Roms peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.*

*Plus spécifiquement en ce qui concerne la commune de Gjilan/Gnjilane –commune dont vous êtes originaire-, il ressort de ces mêmes informations que le nombre de Roms est actuellement estimé à 923. En ce qui concerne leur sécurité, la situation est généralement bonne dans la région. Les Roms peuvent parler leur langue en public. Les représentants roms des différentes communes se déclarent satisfaits de la police kosovare et de sa disponibilité. La police kosovare compte dans la région un Rom dans ses rangs (Kamenicë). Les représentants roms sont également satisfaits de la réaction de la police à leurs doléances spécifiques. Après une série de vols, la police kosovare a ainsi organisé, à la demande de la communauté rom, des patrouilles supplémentaires dans le quartier d'Abdullah Presheva. En juillet 2009, trois incidents s'étaient produits dans le quartier, portant atteinte au sentiment de sécurité des Roms locaux. Ces incidents n'ont cependant pas eu d'effets à long terme sur les relations*

intercommunautaires. Ils ont été largement couverts dans les médias et ont attiré l'attention des acteurs internationaux. On considère généralement que la réaction efficace des autorités locales et de la police a permis de rassurer la communauté locale des Roms. Les Roms jouissent d'une totale liberté de circulation dans l'ensemble de la région. Ils utilisent les transports en commun ou leurs propres véhicules. Ils peuvent également se servir de 4 lignes de bus humanitaires qui relient entre elles des localités habitées par des Roms et par des Serbes. Les Roms sont représentés dans le conseil communal de Gjilan ainsi que dans les Comités locaux de sécurité publique du quartier d'Abdullah Presheva (Gjilan). Ils sont également représentés dans le bureau des communautés de Gjilan. Selon les représentants de la communauté, l'accès des Roms aux tribunaux et aux services judiciaires à Gjilan n'est pas soumis à des restrictions particulières. Les Roms peuvent sans problème porter une affaire devant le juge. La communauté rom agit sans problèmes dans des affaires civiles, telles que les successions et les divorces.

En conclusion de l'ensemble des éléments relevés supra, vous n'apportez pas d'élément personnel et actuel permettant de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour au Kosovo en raison de votre origine ethnique rom. De même que rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour et de problèmes avec des tiers, requérir et obtenir la protection des autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – qui prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi sur les étrangers, et sont donc en mesure d'octroyer une protection à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur ethnie (cfr. les informations jointes au dossier administratif).

En second lieu, relativement à la Serbie – votre dernier pays de résidence entre 1999 et 2011 –, vous invoquez premièrement les maltraitements et insultes infligées à votre fille aînée, [N.], puisque pour votre deuxième fille, vous déclarez qu'elle serait également « attaquée » mais que ce serait plus parce qu'il s'agirait de petits enfants (pp. 8 et 14, *ibidem*). Selon vous, [N.] serait maltraitée (frappée et insultée de tzigane) par d'autres enfants serbes parce que ces derniers auraient entendu que vous seriez du Kosovo et qu'ils ne voudraient pas de "vous les Roms" (pp. 9 et 10, *ibidem*). Quant à cette crainte, force est de constater que vous auriez admis en avoir parlé au directeur de l'école qui vous aurait dit que ce ne serait que des enfants (p. 9, *ibidem*). De même que vous en auriez parlé aux professeurs qui vous auraient assuré que la situation se calmerait (p. 9, *ibidem*). Bien qu'il ressorte également de votre audition que les autres enfants auraient continué à maltraiter vos enfants malgré que vous en auriez parlé à plusieurs reprises aux professeurs ainsi qu'au directeur, le directeur et les professeurs auraient néanmoins bien été disposés à vous aider (pp. 9 et 14 *ibidem*). En outre, vous déclarez ne pas avoir essayé de les changer d'école (pp. 3, 4 et 9, *ibidem*). Interrogé quant au pourquoi, vous déclarez que ce serait parce que les autres écoles auraient été plus loin dont une à 4 kilomètres de votre domicile (pp. 9 et 10, *ibidem*). Par ailleurs, vous déclarez également avoir dénoncé, à une seule reprise, à la police le fait que vos filles étaient maltraitées à l'école et que cette dernière vous aurait dit de retourner à la maison car il ne s'agissait que de problèmes entre enfants (p. 10, *ibidem*). Néanmoins, vous n'y seriez plus retourné par après (p. 10, *ibidem*). Compte tenu de ce qui précède, je constate un manque de démarche de votre part afin de changer vos filles d'école et un manque d'assiduité quant à vos démarches auprès des autorités malgré que les maltraitements se seraient poursuivies pendant deux ans. Or, l'on peut attendre d'un demandeur d'asile qu'il épuise tout d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une solution dans son pays et ce d'autant plus que les autorités serbes agissent dans la volonté de favoriser l'accès des Roms à l'enseignement et non pas l'inverse. En effet, par exemple, il ressort de nos informations que dans le cadre de la stratégie nationale pour l'amélioration du statut des Roms, le romani est, depuis juillet 2009, autorisé comme matière à option dans toutes les écoles de Serbie.

Deuxièmement, vous invoquez également avoir fait l'objet, en raison du fait que vous seriez Rom du Kosovo, d'insultes et de jets de pierres et de poubelles sur votre maison et avoir été agressé physiquement au sein de votre domicile en 2008-2009 par quatre ou cinq Serbes dont vous en auriez reconnu deux comme étant de votre quartier et qui vous auraient dit à chaque fois que vous les croiriez en rue « Albanais, retourne au Kosovo » (pp. 9, 10 et 11, *ibidem*). Quant aux jets de pierres et de poubelles, vous déclarez avoir dénoncé ces agissements à la police à plusieurs reprises mais que cette dernière n'aurait rien fait (pp. 11 et 12, *ibidem*). Néanmoins, il ressort de vos déclarations que la dernière fois que vous auriez été porter plainte date d'il y aurait plus de deux ans alors que selon vos déclarations, ces jets auraient perduré jusqu'à une semaine avant votre arrivée en Belgique (p. 11, *ibidem*). De plus, vous auriez toujours été auprès du même commissariat et vous n'auriez dénoncé à personne le fait que ce commissariat n'aurait pas pris en considération vos plaintes et qu'on vous y aurait même dit de retourner au Kosovo (pp. 11 et 12, *ibidem*). Quant à votre agression physique de

2008-2009 à votre domicile, interrogé quant à vos démarches auprès des autorités présentes en Serbie pour dénoncer ce fait, vous déclarez avoir été avertir la police le lendemain, que cette dernière vous aurait auditionné et vous aurait déclaré qu'elle allait se rendre sur les lieux (p. 11, *ibidem*). Elle ne se serait jamais rendue chez vous et vous ne seriez jamais retourné au commissariat pour demander ce qu'il en était (p. 11, *ibidem*). De même que face à ces différents manquements de la police à votre égard, vous ne seriez jamais aller les dénoncer à une autre instance, au motif qu'il n'y aurait pas d'endroit pour se plaindre et que vous n'auriez pas eu la connaissance d'un éventuel endroit où vous auriez pu dénoncer un tel manquement (p. 11, *ibidem*). Or, tel que mentionné *supra*, les protections offertes par la Convention de Genève relative à la protection des réfugiés et le statut de protection subsidiaire possèdent un caractère subsidiaire et ne peuvent, dès lors, être accordées que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine après que le demandeur ait épuisé toutes les possibilités réalistes pour obtenir une solution dans son pays. Ainsi, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général qu'au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels dysfonctionnement de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

Par ailleurs, force est de constater que, toujours en ce qui concerne l'agression physique à votre domicile, elle daterait de 2008-2009, à savoir plus de deux ans avant votre départ pour la Belgique (p. 10, *ibidem*), de sorte que vous n'avez pas convaincu quant à l'actualité de cette crainte par rapport à votre demande d'asile en mars 2011 (p. 9, *ibidem*).

Compte tenu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre plausible le fait que n'avez pas la possibilité d'entreprendre des démarches pour dénoncer le déni de vos droits des particuliers et /ou dénoncer d'éventuels problèmes similaires à l'avenir et d'obtenir une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, auprès de l'Etat serbe et ce d'autant plus que vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes quelconque avec les autorités serbes (p. 13, *ibidem*).

Troisièmement, vous faites part également, d'une part, du fait que vous n'auriez reçu aucune aide sur base de votre carte de personne déplacée mis à part du dentifrice et du papier toilette en 1999 (p. 6 rapport d'audition CGRA du 5 avril 2011) et, d'autre part, de n'avoir jamais eu droit à l'aide sociale en Serbie en raison du fait que vous auriez été une personne déplacée (p. 7, *ibidem*) et que vous seriez d'origine ethnique rom (p. 6 audition CGRA du 7 octobre 2011). Selon vos déclarations, lorsque vous auriez été demander de l'aide à la Croix-Rouge, cette dernière aurait refusé de vous aider et vous aurait même dit « retourne au Kosovo, c'est là que tu vas en avoir » (p. 4, *ibidem*). Interrogé plus avant sur les raisons pour lesquelles la Croix-Rouge ne vous aurait pas aidée vous déclarez que ce serait parce que vous auriez eu un nom de famille albanais et qu'ils ne vous aimaient pas (p. 5, *ibidem*). De plus, vous déclarez que des personnes Serbes –que vous qualifiez de serbe uniquement sur base de la langue qu'ils auraient parlé- auraient reçu du bois de la Croix-Rouge mais pas les Roms (p. 5, *ibidem*). Or, force est de constater que ces arguments ne sont pas suffisamment étayés et sont en contradictions avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général de sorte qu'ils sèment le doute quant à leur crédibilité. En effet, premièrement, il ressort de nos informations que dès lors qu'une personne est enregistrée en tant qu'IDP en Serbie –tel qu'est votre cas (cfr. carte de personne déplacée jointe au dossier administratif)-, elle a les mêmes droits que les autres citoyens de la République serbe. De fait, les IDP qui vivent en Serbie peuvent faire valoir leurs droits au travail, à l'instruction, aux soins de santé (l'accès à l'école et les soins de santé sont gratuits pour les IDP), à l'aide sociale, à l'accès aux tribunaux. Deuxièmement, bien que vous étiez bien une personne déplacée en Serbie, je constate – sur base de votre carte d'identité et des actes de naissances de vos enfants délivrés par les autorités serbes en novembre et décembre 2010 que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile- que vous avez la nationalité serbe. Par cela, je constate donc que sur base de ce document vous êtes en droit de demander une aide sociale en Serbie. En effet, toute personne qui en fait la démarche et qui entre dans les conditions a droit à l'aide sociale en Serbie et ce, indépendamment de son origine ethnique. Néanmoins, vous déclarez, et ce sans en apporter la preuve, qu'on vous aurait refusé le droit à l'aide sociale sans vous expliquer pourquoi (p. 6, *ibidem*). Selon vous, ce serait en raison de votre origine ethnique rom (p. 6, *ibidem*). Or, il ne s'agit que d'une supposition de votre part qui n'est pas

suffisamment étayée et qui est en contradiction avec mes informations objectives. En effet, selon mes informations (copie jointe au dossier), les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi, de logement, ... En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie et des instruments légaux que vous pouvez utiliser afin de défendre vos droits en Serbie lorsqu'ils ne sont pas respectés avant de devoir demander une protection internationale en dehors de votre pays d'origine. Ainsi, je constate que, à supposer les faits établis, vous n'auriez dénoncé ce manquement de la part de l'administration serbe à votre égard à aucune autorité compétente en la matière présente en Serbie (pp. 5 et 6, *ibidem*). Or, comme stipulé plus haut, l'on peut attendre d'un demandeur d'asile qu'il épuise tout d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une solution dans son pays.

Par ailleurs, je constate que vous auriez pu travailler jusqu'à votre départ pour la Belgique et ce pour un Serbe ; que vous déclarez vous-même être gentil avec vous (p. 7, *ibidem*). En effet, bien que vous déclarez avoir fait l'objet d'insultes et de crachats par des Serbes lorsque votre patron serbe aurait été absent au travail, force est de constater que vous auriez néanmoins pu travailler sans aucun problème lorsqu'il était là et que vous n'auriez dénoncé ces crachats et insultes à aucune autorité présente en Serbie (p. 7, *ibidem*). Interrogé quant au pourquoi vous n'auriez pas dénoncé ces agissements vous déclarez que ce serait parce qu'étant donné que la police ne serait pas venue chez vous après votre agression physique à votre domicile, elle ne serait alors certainement pas venue pour des crachats (p. 7, *ibidem*) ; ce qui ne constitue pas une justification suffisante. En effet, l'attitude de certains policiers n'est pas représentative de l'ensemble des autorités et ce, d'autant plus qu'il ressort de nos informations objectives que les autorités serbes agissent de façon adéquate envers les Roms lorsque ces derniers sollicitent leur protection et qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des Roms par les autorités serbes. De plus, en ce qui concerne les insultes, force est de constater qu'elles ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'elles puissent être assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni au sens de la protection subsidiaire.

Dès lors, à la lumière de ce qui précède, vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général de persécutions actuelles ou de discriminations suffisamment répétées, individualisées et personnelles dans votre chef ou celui de votre famille pour expliquer vos craintes en cas de retour. En outre, cela est confirmé par le fait qu'il ressort de votre audition que la seule chose qui aurait déclenché votre départ en 2011 serait uniquement le fait que vous auriez rencontré des gens au marché qui vous auraient proposé de partir à l'étranger (p. 14, *ibidem*).

Enfin, vous invoquez les problèmes de santé de votre épouse (difficulté respiratoire, atrophie d'une de ses jambes). Constatons tout d'abord que selon les déclarations de votre épouse, elle aurait ces problèmes de santé depuis l'enfance et n'en connaît pas l'origine (page 2 de l'audition CGRA de votre épouse du 7 octobre 2011). Rien ne permet donc de penser que ces problèmes de santé aient un lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de

la Loi sur les étrangers. Quoi qu'il en soit, je constate que le seul document médical que vous déposez pour attester des problèmes de santé de votre épouse date de 1997 et atteste que votre épouse a été opérée en 1997 pour un problème de santé qu'elle a eu, pour lequel elle a donc reçu les soins nécessaires et pour lequel elle a été transférée dans un autre hôpital de Serbie pour poursuivre ses soins (cfr. documents). De plus, vous déclarez qu'elle irait mieux aujourd'hui (p. 14, *ibidem*). En outre, bien que cette dernière déclare que les médecins en Serbie n'auraient pas accepté de la soigner ni de lui prescrire des médicaments - ce qui contredit le seul document médical déposé et susmentionné (cfr. *supra*) - parce qu'elle serait Rom et que vous seriez du Kosovo (pp. 3, 4 et 5, audition CGRA [Z. M.] du 7 octobre 2011), force est de constater que ses déclarations sont imprécises et sèment le doute quant à leur crédibilité. En effet, elle déclare que les médecins n'auraient pas voulu l'examiner ni lui prescrire de médicaments et qu'ils l'auraient fait attendre des heures avant de la recevoir pour ensuite lui dire « ton mari est Rom, retourne au Kosovo » (p. 4, *ibidem*). Or, force est de constater qu'il ressort de ses mêmes déclarations, d'une part, que suite à son opération un traitement adéquat lui aurait été prescrit et que, d'autre part, par la suite, les médecins n'auraient pas refusé de la recevoir mais différents médecins à Bor lui auraient tout simplement signalé qu'elle n'avait pas besoin de médicament dans la mesure où elle aurait été opérée (pp. 3 et 4, *ibidem*). Il ressort également qu'en urgence les médecins n'auraient pas refusé de la recevoir et lui auraient même prescrit un médicament (p. 3, *ibidem*). De plus, je constate –sur base de ses déclarations- que le seul médicament qui lui aurait été prescrit en Belgique serait du « mestinon » ; médicament qui lui aurait été prescrit également en Serbie (cfr. documents). Au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser qu'elle ne pourrait à nouveau bénéficier de soins en Serbie, pays dont elle a la nationalité (cfr. la carte d'identité et l'acte de naissance de votre épouse).

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des éléments relevés *supra*, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par la présente, je vous informe qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre épouse Madame [Z. M.].

Dans ces conditions, les documents que vous produisez ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision. En effet, vous déposez votre carte d'identité, celle de votre épouse, votre carte de personne déplacée, deux actes de naissance vous concernant, les actes de naissance de vos quatre filles et une attestation médicale délivré par un médecin en Serbie concernant votre épouse. Votre carte d'identité ainsi que celle de votre épouse, vos actes de naissance ainsi que ceux de vos quatre enfants et de votre épouse ne font qu'attester de vos données personnelles. Votre carte de personne déplacée en Serbie ne fait qu'attester de votre statut d'IDP en Serbie. Enfin, l'attestation médicale atteste que votre épouse a subi une intervention chirurgicale en 1997 à la suite de laquelle un traitement lui a été prescrit dont du « mestinon » – seul médicament qui lui aurait été également prescrit par le médecin en Belgique. Aucune des informations établies par ces documents n'est remise en question dans la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame M. Z. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez née à Kumanovo mais auriez grandi et vécu à Bor en République de Serbie dont vous auriez la nationalité serbe. Vous seriez d'origine ethnique rom et proviendriez de la ville de Bor située en République de Serbie.

*Vous déclarez avoir quitté la Serbie avec votre époux [F. A.], et vos quatre enfants mineurs d'âge en mars 2011 et être arrivée sur le territoire belge le 8 mars 2011. Le jour même, vous avez introduit votre demande d'asile.*

*A l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, à savoir des problèmes avec les Serbes en Serbie et les Albanais au Kosovo en raison de vos origines roms, les problèmes de votre fille pour les mêmes raisons et vos problèmes de santé et la difficulté de vous faire soigner.*

*A l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre époux Monsieur [F. A.]. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'invoquez aucun fait personnel autre que ceux invoqués par votre époux et que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux (p. 5 rapport d'audition du 7 octobre 2011).*

*Or, concernant votre mari, le Commissariat général a pris une décision négative qui fut motivée comme suit :*

*«Il ressort de l'examen de votre demande que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, en premier lieu, en cas de retour au Kosovo, vous invoquez deux craintes. L'une, à l'égard d'un Albanais dont vous ignorerez l'identité (pp. 9 et 13 de votre rapport d'audition CGRA du 7 octobre 2011) et l'autre à l'égard de tous les Albanais en général car, selon vous, tous les Roms auraient des problèmes là-bas (p. 13, ibidem).*

*En ce qui concerne votre première crainte, vous déclarez avoir décidé de retourner vivre au Kosovo, en 2007, dans votre maison familiale abandonnée depuis 1999 (p. 5 de votre rapport d'audition CGRA du 5 avril 2011). Néanmoins, là vous vous seriez heurté au refus d'un Albanais qui y habiterait illégalement depuis (p. 5, ibidem). Ce dernier vous aurait menacé de mort au cas où vous reviendriez pour récupérer cette maison et au cas où vous préviendriez la police ; chose que vous n'auriez alors pas faite (p. 13, de votre rapport d'audition CGRA du 7 octobre 2011). Quant à cette première crainte, il est important de vous signaler à ce stade-ci que les protections offertes par la Convention de Genève relative à la protection des réfugiés et le statut de protection subsidiaire possèdent un caractère subsidiaire et que dès lors, elles ne peuvent être accordées que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine. Carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez effectué aucune démarche auprès des autorités nationales (KP - Kosovo Police) ou internationales (EULEX – European Rule of Law Mission in Kosovo -, KFOR - Kosovo Force) présentes au Kosovo. En effet, vous n'auriez pas été voir la police sur base des menaces de cet Albanais qui vous aurait prévenu que si vous alliez voir la police, il vous tuerait (p. 13, ibidem). Or, force est de constater que de cet argument, il ne ressort en rien que vous n'auriez pas pu requérir et obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo et ce d'autant plus que vous déclarez vous-même ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités présentes au Kosovo p. 13, ibidem). En outre, force est de constater également le caractère purement local et déterminé de cet incident de sorte que rien n'indique que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs au Kosovo ; pays que vous auriez quitté depuis 1999 en raison d'un contexte généralisé de guerre et que vous déclarez vous-même ne jamais y avoir eu d'autre problème (p. 13, ibidem). Dès lors, en cas de retour, il vous est donc loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problèmes avec des tiers.*

*En outre, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour, faire des démarches auprès de la « Kosovo Property Agency» ou des ONG présentes au Kosovo pour récupérer votre maison occupée illégalement par un Albanais (cfr. informations dont copie dans le dossier administratif).*

*En ce qui concerne votre deuxième crainte, vous déclarez craindre les Albanais en général au Kosovo car tous les autres Roms auraient le même type de problèmes au Kosovo (p. 13, ibidem). Interrogé sur quoi vous vous basiez pour affirmer cela, vous déclarez que ce serait sur base de ce que votre mère au camp de Bujanovac vous aurait dit ainsi que sur base des déclarations des autres Roms avec qui vous discuteriez au centre d'accueil en Belgique (p. 13, ibidem). Or, force est de constater que ce ne sont que des suppositions de votre part qui ne sont pas suffisamment étayées dans la mesure où vous vous basez uniquement sur ce que votre mère –qui, qui plus est, ne vivrait plus au Kosovo depuis 1999- et d'autres Roms en Belgique vous auraient dit sans aucune individualisation dans votre chef. De plus, force est de constater qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général dont copie versée au dossier administratif) que la situation des Roms au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté Rom elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des Roms, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gjilan –commune dont vous êtes originaire. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés Roms qui disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les Roms peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.*

*Plus spécifiquement en ce qui concerne la commune de Gjilan/Gnjilane –commune dont vous êtes originaire-, il ressort de ces mêmes informations que le nombre de Roms est actuellement estimé à 923. En ce qui concerne leur sécurité, la situation est généralement bonne dans la région. Les Roms peuvent parler leur langue en public. Les représentants roms des différentes communes se déclarent satisfaits de la police kosovare et de sa disponibilité. La police kosovare compte dans la région un Rom dans ses rangs (Kamenicë). Les représentants roms sont également satisfaits de la réaction de la police à leurs doléances spécifiques. Après une série de vols, la police kosovare a ainsi organisé, à la demande de la communauté rom, des patrouilles supplémentaires dans le quartier d'Abdullah Presheva. En juillet 2009, trois incidents s'étaient produits dans le quartier, portant atteinte au sentiment de sécurité des Roms locaux. Ces incidents n'ont cependant pas eu d'effets à long terme sur les relations intercommunautaires. Ils ont été largement couverts dans les médias et ont attiré l'attention des acteurs internationaux. On considère généralement que la réaction efficace des autorités locales et de la police a permis de rassurer la communauté locale des Roms. Les Roms jouissent d'une totale liberté de circulation dans l'ensemble de la région. Ils utilisent les transports en commun ou leurs propres véhicules. Ils peuvent également se servir de 4 lignes de bus humanitaires qui relient entre elles des localités habitées par des Roms et par des Serbes. Les Roms sont représentés dans le conseil communal de Gjilan ainsi que dans les Comités locaux de sécurité publique du quartier d'Abdullah Presheva (Gjilan). Ils sont également représentés dans le bureau des communautés de Gjilan. Selon les représentants de la communauté, l'accès des Roms aux tribunaux et aux services judiciaires à Gjilan n'est pas soumis à des restrictions particulières. Les Roms peuvent sans problème porter une affaire devant le juge. La communauté rom agit sans problèmes dans des affaires civiles, telles que les successions et les divorces.*

*En conclusion de l'ensemble des éléments relevés supra, vous n'apportez pas d'élément personnel et actuel permettant de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour au Kosovo en raison de votre origine ethnique rom. De même que rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour et de problèmes avec des tiers, requérir et obtenir la protection des autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – qui prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi sur les étrangers, et sont donc en mesure d'octroyer une protection à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur ethnie (cfr. les informations jointes au dossier administratif).*

En second lieu, relativement à la Serbie – votre dernier pays de résidence entre 1999 et 2011 –, vous invoquez premièrement les maltraitements et insultes infligées à votre fille aînée, [N.], puisque pour votre deuxième fille, vous déclarez qu'elle serait également «attaquée» mais que ce serait plus parce qu'il s'agirait de petits enfants (pp. 8 et 14, *ibidem*). Selon vous, [N.] serait maltraitée (frappée et insultée de tzigane) par d'autres enfants serbes parce que ces derniers auraient entendu que vous seriez du Kosovo et qu'ils ne voudraient pas de "vous les Roms" (pp. 9 et 10, *ibidem*). Quant à cette crainte, force est de constater que vous auriez admis en avoir parlé au directeur de l'école qui vous aurait dit que ce ne serait que des enfants (p. 9, *ibidem*). De même que vous en auriez parlé aux professeurs qui vous auraient assuré que la situation se calmerait (p. 9, *ibidem*). Bien qu'il ressorte également de votre audition que les autres enfants auraient continué à maltraiter vos enfants malgré que vous en auriez parlé à plusieurs reprises aux professeurs ainsi qu'au directeur, le directeur et les professeurs auraient néanmoins bien été disposés à vous aider (pp. 9 et 14 *ibidem*). En outre, vous déclarez ne pas avoir essayé de les changer d'école (pp. 3, 4 et 9, *ibidem*). Interrogé quant au pourquoi, vous déclarez que ce serait parce que les autres écoles auraient été plus loin dont une à 4 kilomètres de votre domicile (pp. 9 et 10, *ibidem*). Par ailleurs, vous déclarez également avoir dénoncé, à une seule reprise, à la police le fait que vos filles étaient maltraitées à l'école et que cette dernière vous aurait dit de retourner à la maison car il ne s'agissait que de problèmes entre enfants (p. 10, *ibidem*). Néanmoins, vous n'y seriez plus retourné par après (p. 10, *ibidem*). Compte tenu de ce qui précède, je constate un manque de démarche de votre part afin de changer vos filles d'école et un manque d'assiduité quant à vos démarches auprès des autorités malgré que les maltraitements se seraient poursuivies pendant deux ans. Or, l'on peut attendre d'un demandeur d'asile qu'il épuise tout d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une solution dans son pays et ce d'autant plus que les autorités serbes agissent dans la volonté de favoriser l'accès des Roms à l'enseignement et non pas l'inverse. En effet, par exemple, il ressort de nos informations que dans le cadre de la stratégie nationale pour l'amélioration du statut des Roms, le romani est, depuis juillet 2009, autorisé comme matière à option dans toutes les écoles de Serbie.

Deuxièmement, vous invoquez également avoir fait l'objet, en raison du fait que vous seriez Rom du Kosovo, d'insultes et de jets de pierres et de poubelles sur votre maison et avoir été agressé physiquement au sein de votre domicile en 2008-2009 par quatre ou cinq Serbes dont vous en auriez reconnu deux comme étant de votre quartier et qui vous auraient dit à chaque fois que vous les croiriez en rue « Albanais, retourne au Kosovo » (pp. 9, 10 et 11, *ibidem*). Quant aux jets de pierres et de poubelles, vous déclarez avoir dénoncé ces agissements à la police à plusieurs reprises mais que cette dernière n'aurait rien fait (pp. 11 et 12, *ibidem*). Néanmoins, il ressort de vos déclarations que la dernière fois que vous auriez été porter plainte date d'il y aurait plus de deux ans alors que selon vos déclarations, ces jets auraient perduré jusqu'à une semaine avant votre arrivée en Belgique (p. 11, *ibidem*). De plus, vous auriez toujours été auprès du même commissariat et vous n'auriez dénoncé à personne le fait que ce commissariat n'aurait pas pris en considération vos plaintes et qu'on vous y aurait même dit de retourner au Kosovo (pp. 11 et 12, *ibidem*). Quant à votre agression physique de 2008-2009 à votre domicile, interrogé quant à vos démarches auprès des autorités présentes en Serbie pour dénoncer ce fait, vous déclarez avoir été avertir la police le lendemain, que cette dernière vous aurait auditionné et vous aurait déclaré qu'elle allait se rendre sur les lieux (p. 11, *ibidem*). Elle ne se serait jamais rendue chez vous et vous ne seriez jamais retourné au commissariat pour demander ce qu'il en était (p. 11, *ibidem*). De même que face à ces différents manquements de la police à votre égard, vous ne seriez jamais aller les dénoncer à une autre instance, au motif qu'il n'y aurait pas d'endroit pour se plaindre et que vous n'auriez pas eu la connaissance d'un éventuel endroit où vous auriez pu dénoncer un tel manquement (p. 11, *ibidem*). Or, tel que mentionné supra, les protections offertes par la Convention de Genève relative à la protection des réfugiés et le statut de protection subsidiaire possèdent un caractère subsidiaire et ne peuvent, dès lors, être accordées que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine après que le demandeur ait épuisé toutes les possibilités réalistes pour obtenir une solution dans son pays. Ainsi, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général qu'au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels dysfonctionnement de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

Par ailleurs, force est de constater que, toujours en ce qui concerne l'agression physique à votre domicile, elle daterait de 2008-2009, à savoir plus de deux ans avant votre départ pour la Belgique (p. 10, *ibidem*), de sorte que vous n'avez pas convaincu quant à l'actualité de cette crainte par rapport à votre demande d'asile en mars 2011 (p. 9, *ibidem*).

Compte tenu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre plausible le fait que n'avez pas la possibilité d'entreprendre des démarches pour dénoncer le déni de vos droits des particuliers et /ou dénoncer d'éventuels problèmes similaires à l'avenir et d'obtenir une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, auprès de l'Etat serbe et ce d'autant plus que vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes quelconque avec les autorités serbes (p. 13, *ibidem*).

Troisièmement, vous faites part également, d'une part, du fait que vous n'auriez reçu aucune aide sur base de votre carte de personne déplacée mis à part du dentifrice et du papier toilette en 1999 (p. 6 rapport d'audition CGRA du 5 avril 2011) et, d'autre part, de n'avoir jamais eu droit à l'aide sociale en Serbie en raison du fait que vous auriez été une personne déplacée (p. 7, *ibidem*) et que vous seriez d'origine ethnique rom (p. 6 audition CGRA du 7 octobre 2011). Selon vos déclarations, lorsque vous auriez été demander de l'aide à la Croix-Rouge, cette dernière aurait refusé de vous aider et vous aurait même dit « retourne au Kosovo, c'est là que tu vas en avoir » (p. 4, *ibidem*). Interrogé plus avant sur les raisons pour lesquelles la Croix-Rouge ne vous aurait pas aidée vous déclarez que ce serait parce que vous auriez eu un nom de famille albanais et qu'ils ne vous aimaient pas (p. 5, *ibidem*). De plus, vous déclarez que des personnes Serbes –que vous qualifiez de serbe uniquement sur base de la langue qu'ils auraient parlé- auraient reçu du bois de la Croix-Rouge mais pas les Roms (p. 5, *ibidem*). Or, force est de constater que ces arguments ne sont pas suffisamment étayés et sont en contradictions avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général de sorte qu'ils sèment le doute quant à leur crédibilité. En effet, premièrement, il ressort de nos informations que dès lors qu'une personne est enregistrée en tant qu'IDP en Serbie –tel qu'est votre cas (cfr. carte de personne déplacée jointe au dossier administratif)-, elle a les mêmes droits que les autres citoyens de la République serbe. De fait, les IDP qui vivent en Serbie peuvent faire valoir leurs droits au travail, à l'instruction, aux soins de santé (l'accès à l'école et les soins de santé sont gratuits pour les IDP), à l'aide sociale, à l'accès aux tribunaux. Deuxièmement, bien que vous étiez bien une personne déplacée en Serbie, je constate – sur base de votre carte d'identité et des actes de naissances de vos enfants délivrés par les autorités serbes en novembre et décembre 2010 que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile- que vous avez la nationalité serbe. Par cela, je constate donc que sur base de ce document vous êtes en droit de demander une aide sociale en Serbie. En effet, toute personne qui en fait la démarche et qui entre dans les conditions a droit à l'aide sociale en Serbie et ce, indépendamment de son origine ethnique. Néanmoins, vous déclarez, et ce sans en apporter la preuve, qu'on vous aurait refusé le droit à l'aide sociale sans vous expliquer pourquoi (p. 6, *ibidem*). Selon vous, ce serait en raison de votre origine ethnique rom (p. 6, *ibidem*). Or, il ne s'agit que d'une supposition de votre part qui n'est pas suffisamment étayée et qui est en contradiction avec mes informations objectives. En effet, selon mes informations copie jointe au dossier), les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi, de logement, ... En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion).

*De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie et des instruments légaux que vous pouvez utiliser afin de défendre vos droits en Serbie lorsqu'ils ne sont pas respectés avant de devoir demander une protection internationale en dehors de votre pays d'origine. Ainsi, je constate que, à supposer les faits établis, vous n'auriez dénoncé ce manquement de la part de l'administration serbe à votre égard à aucune autorité compétente en la matière présente en Serbie (pp. 5 et 6, ibidem). Or, comme stipulé plus haut, l'on peut attendre d'un demandeur d'asile qu'il épuise tout d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une solution dans son pays.*

*Par ailleurs, je constate que vous auriez pu travailler jusqu'à votre départ pour la Belgique et ce pour un Serbe ; que vous déclarez vous-même être gentil avec vous (p. 7, ibidem). En effet, bien que vous déclarez avoir fait l'objet d'insultes et de crachats par des Serbes lorsque votre patron serbe aurait été absent au travail, force est de constater que vous auriez néanmoins pu travailler sans aucun problème lorsqu'il était là et que vous n'auriez dénoncé ces crachats et insultes à aucune autorité présente en Serbie (p. 7, ibidem). Interrogé quant au pourquoi vous n'auriez pas dénoncé ces agissements vous déclarez que ce serait parce qu'étant donné que la police ne serait pas venue chez vous après votre agression physique à votre domicile, elle ne serait alors certainement pas venue pour des crachats (p. 7, ibidem) ; ce qui ne constitue pas une justification suffisante. En effet, l'attitude de certains policiers n'est pas représentative de l'ensemble des autorités et ce, d'autant plus qu'il ressort de nos informations objectives que les autorités serbes agissent de façon adéquate envers les Roms lorsque ces derniers sollicitent leur protection et qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des Roms par les autorités serbes. De plus, en ce qui concerne les insultes, force est de constater qu'elles ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'elles puissent être assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni au sens de la protection subsidiaire.*

*Dès lors, à la lumière de ce qui précède, vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général de persécutions actuelles ou de discriminations suffisamment répétées, individualisées et personnelles dans votre chef ou celui de votre famille pour expliquer vos craintes en cas de retour. En outre, cela est confirmé par le fait qu'il ressort de votre audition que la seule chose qui aurait déclenché votre départ en 2011 serait uniquement le fait que vous auriez rencontré des gens au marché qui vous auraient proposé de partir à l'étranger (p. 14, ibidem).*

*Enfin, vous invoquez les problèmes de santé de votre épouse (difficulté respiratoire, atrophie d'une de ses jambes). Constatons tout d'abord que selon les déclarations de votre épouse, elle aurait ces problèmes de santé depuis l'enfance et n'en connaît pas l'origine (page 2 de l'audition CGRA de votre épouse du 7 octobre 2011). Rien ne permet donc de penser que ses problèmes de santé aient un lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Quoi qu'il en soit, je constate que le seul document médical que vous déposez pour attester des problèmes de santé de votre épouse date de 1997 et atteste que votre épouse a été opérée en 1997 pour un problème de santé qu'elle a eu, pour lequel elle a donc reçu les soins nécessaires et pour lequel elle a été transférée dans un autre hôpital de Serbie pour poursuivre ses soins (cfr. documents). De plus, vous déclarez qu'elle irait mieux aujourd'hui (p. 14, ibidem). En outre, bien que cette dernière déclare que les médecins en Serbie n'auraient pas accepté de la soigner ni de lui prescrire des médicaments - ce qui contredit le seul document médical déposé et susmentionné (cfr. supra) - parce qu'elle serait Rom et que vous seriez du Kosovo (pp. 3, 4 et 5, audition CGRA [Z. M.] du 7 octobre 2011), force est de constater que ses déclarations sont imprécises et sèment le doute quant à leur crédibilité. En effet, elle déclare que les médecins n'auraient pas voulu l'examiner ni lui prescrire de médicaments et qu'ils l'auraient fait attendre des heures avant de la recevoir pour ensuite lui dire « ton mari est Rom, retourne au Kosovo » (p. 4, ibidem). Or, force est de constater qu'il ressort de ses mêmes déclarations, d'une part, que suite à son opération un traitement adéquat lui aurait été prescrit et que, d'autre part, par la suite, les médecins n'auraient pas refusé de la recevoir mais différents médecins à Bor lui auraient tout simplement signalé qu'elle n'avait pas besoin de médicament dans la mesure où elle aurait été opérée (pp. 3 et 4, ibidem). Il ressort également qu'en urgence les médecins n'auraient pas refusé de la recevoir et lui auraient même prescrit un médicament (p. 3, ibidem). De plus, je constate –sur base de ses déclarations– que le seul médicament qui lui aurait été prescrit en Belgique serait du « mestinon » ; médicament qui lui aurait été prescrit également en Serbie (cfr. documents). Au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser qu'elle ne pourrait à nouveau bénéficier de soins en Serbie, pays dont elle a la nationalité (cfr. la carte d'identité et l'acte de naissance de votre épouse).*

*Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par la présente, je vous informe qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre épouse Madame [Z. M.].*

*Dans ces conditions, les documents que vous produisez ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision. En effet, vous déposez votre carte d'identité, celle de votre épouse, votre carte de personne déplacée, deux actes de naissance vous concernant, les actes de naissance de vos quatre filles et une attestation médicale délivrée par un médecin en Serbie concernant votre épouse.*

*Votre carte d'identité ainsi que celle de votre épouse, vos actes de naissance ainsi que ceux de vos quatre enfants et de votre épouse ne font qu'attester de vos données personnelles. Votre carte de personne déplacée en Serbie ne fait qu'attester de votre statut d'IDP en Serbie. Enfin, l'attestation médicale atteste que votre épouse a subi une intervention chirurgicale en 1997 à la suite de laquelle un traitement lui a été prescrit dont du « mestinon » – seul médicament qui lui aurait été également prescrit par le médecin en Belgique. Aucune des informations établies par ces documents n'est remise en question dans la présente décision.»*

*Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les requêtes**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

2.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur le motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et des principes généraux de précaution et de prudence. Elles postulent également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 A titre principal, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et en conséquence, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de la cause devant le Commissaire général.

#### **3. Documents nouveaux**

3.1 Les parties requérantes déposent à l'appui de leurs requêtes plusieurs documents, à savoir :

- un résumé du rapport d'octobre 2010 de Human Rights Watch intitulé « Droits « déplacés ». Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et d'Égyptiens en provenance d'Europe occidentale » (pièce 4) ;

- le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR ») du 9 novembre 2009 intitulé « UNHCR'S Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo » (pièce 5), accompagné de sa bibliographie (pièce 6) ;
- un document intitulé « Recent sources supporting the position taking in UNHCR's Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » daté de mars 2010 (pièce 7) ;
- un rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propres pays, Walter Kälin, à l'Assemblée Générale des Nations Unies, daté du 4 décembre 2009 (pièce 8) ;
- un document intitulé « Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights. Special Mission to Kosovo 23 – 27 March 2009 » (pièce 9) ;
- un communiqué de presse du 2 décembre 2009 du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe intitulé « Kosovo : « Ce n'est pas le moment de procéder à des retours » affirme le Commissaire aux droits de l'homme » (pièce 10) ;
- un article de presse intitulé « Le retour des Rom du Kosovo sous haute surveillance des ONG » daté du 23 février 2008 (pièce 11) ;
- un article intitulé « Kosovo Rroma : The situation after Independance » daté de novembre 2008, paru sur le site Internet <http://www.rroma.org> (pièce 12) ;
- un document émanant d'Human Rights Watch intitulé « Kosovo : Investigate Attacks on Roma » du 7 septembre 2009, cité dans la banque de données Refworld issue du site Internet <http://www.unhcr.org/refworld> (pièce 13) ;
- un communiqué de presse du 7 septembre 2009 d'Amnesty International intitulé « Kosovo. Il faut enquêter sur les agressions dont les roms sont victimes (pièce 14) ;
- un document émanant d'Human Rights Watch intitulé « Kosovo : Returning to danger » daté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 (pièce 15) ;
- un document SEC(2009) 1340 émanant de la Commission européenne en date du 14 octobre 2009 et intitulé « Kosovo under UNSCR 1244/99 2009 Progress Report » (pièce 16) ;
- un document COM(2011) 666 final émanant de la Commission européenne en date du 12 octobre 2011 intitulé « Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil. Stratégie d'élargissement et principaux défis 2011-2012 (pièce 17) ;
- un document d'Amnesty International intitulé « Serbie. Les expulsions se poursuivent, laissant des Roms sans domicile » daté du 7 avril 2011 (pièce 18) ;
- un rapport annuel sur la Serbie d'Amnesty International daté du 13 mai 2011 (pièce 19) ;
- un document du Comité des droits de l'Homme de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé « Le sort des Communautés roms en Serbie et en Slovaquie préoccupe les experts du Comité des droits de l'Homme » du 17 mars 2011 (pièce 20) ;
- un document du Conseil de l'Europe intitulé « Report by the Commissioner for Human Rights, Thomas Hammarberg, on his visit to Serbia » daté du 11 mars 2009 (pièce 21) ;
- un extrait d'un rapport de la Commission européenne intitulé « Serbia 2010, Progress Report » (pièce 22) ;
- un article émanant d'Amnesty International en date du 28 novembre 2011 intitulé « Serbie. Une famille rom jetée à la rue » (pièce 23) ;
- un extrait de l'encyclopédie médicale en ligne doctissimo comprenant une définition de la myasthénie (pièce 24).

3.2 Les parties requérantes déposent à l'audience deux attestations médicales rédigées par des médecins belges, émises respectivement le 18 et le 23 janvier 2012.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient les arguments des parties requérantes face à la motivation développée dans les décisions attaquées. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,*

*modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie défenderesse fonde son refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant sur plusieurs motifs.

Examinant tout d'abord la situation du requérant au regard du Kosovo, la partie défenderesse estime, sur base des informations dont elle dispose, d'une part, que la situation des roms dans ce pays, et plus spécifiquement dans la commune de Gjilan, est satisfaisante au plan de la sécurité et de la liberté de mouvement, et qu'il n'y a pas lieu de parler à leur égard de violence ethnique généralisée, et d'autre part, que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo procurent une protection satisfaisante à leurs ressortissants sans distinction liée à des considérations ethniques. Elle souligne en particulier le fait que le requérant n'ait nullement fait appel à la police ou à des organismes étatiques face aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec un albanais qui occupait sa maison lors de son retour au Kosovo en 2007).

Examinant ensuite la situation du requérant au regard de la Serbie, elle considère que le requérant a manqué d'assiduité quant au fait de chercher à améliorer la situation vécue par sa fille aînée, par exemple en la changeant d'établissement scolaire, et n'a pas accompli de démarches suffisantes afin de rechercher la protection des autorités serbes à cet égard. Quant aux agressions, aux insultes et aux maltraitements dont le requérant aurait fait l'objet, la partie défenderesse estime que ce dernier ne démontre pas qu'il ne pouvait pas obtenir une protection de la part des autorités serbes face aux agressions alléguées, notamment en s'adressant à d'autres commissariats de police ou en dénonçant les agissements des policiers qui l'ont reçus auprès d'instances supérieures. En outre, elle souligne le manque d'actualité des problèmes rencontrés par le requérant en Serbie, dès lors que l'agression physique alléguée daterait de 2008-2009.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas dans son chef l'existence de persécutions et de discriminations suffisantes, dès lors qu'étant enregistré en Serbie, il aurait pu avoir accès au système d'aide sociale, contrairement à ce qu'il soutient, et qu'il aurait pu exercer un travail en Serbie, sans connaître de problèmes particuliers ou sans dénoncer de tels problèmes auprès des autorités serbes. De plus, elle souligne le fait qu'il ne ressort pas des informations en sa possession qu'il y aurait lieu de parler, actuellement, de violations systématiques et spécifiques des droits de l'homme à l'encontre des Roms de la part des autorités serbes. Dans la même lignée, la partie défenderesse souligne le caractère incohérent des propos de la requérante quant au fait qu'elle n'aurait pas eu accès à des soins adéquats pour sa maladie en Serbie.

Enfin, elle met en exergue l'absence de tout document probant qui permettrait d'appuyer le récit d'asile produit par le requérant à l'appui de sa demande.

4.3 En ce qui concerne la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse, après avoir constaté qu'elle invoque à l'appui de sa demande des faits similaires à ceux invoqués par son mari, reproduit le contenu de la décision prise à l'égard du requérant.

4.4 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles contestent tout d'abord l'analyse faite par la partie défenderesse quant à la question de la nationalité des requérants, et soulignent à cet égard qu'ils ne possèdent pas la nationalité kosovare, mais que la requérante possède, elle, la nationalité serbe, son époux étant pour sa part originaire du Kosovo sans en posséder la nationalité. Elles soulignent en outre le caractère complet et crédible des récits produits par les requérants quant aux persécutions qu'ils ont subis tant au Kosovo qu'en Serbie. Les parties requérantes critiquent ensuite la motivation des décisions attaquées quant à la possibilité effective, pour les requérants, d'obtenir une protection effective de la part des autorités serbes ou kosovares face aux agressions et insultes alléguées. Elles mettent enfin en exergue le fait que la partie défenderesse n'a pas examiné correctement la question des discriminations invoquées par les requérants dans leur accès aux soins de santé, au logement et à l'aide sociale, discriminations qui sont pourtant constitutives, à leurs yeux, de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.6 Dans un premier temps, en ce qui concerne la question du pays de rattachement des requérants, au regard duquel doivent être examinées leurs demandes d'asiles, le Conseil de céans rappelle tout d'abord que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné soit par rapport au pays ou aux pays dont les demandeurs d'asile ont la nationalité, soit, s'ils n'ont pas de nationalité ou si cette nationalité ne peut être établie, au pays où ils avaient leur résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si les parties requérantes ne peuvent pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elles invoquent des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé.

4.6.1 En l'espèce, en ce qui concerne la détermination du pays de protection du requérant, le Conseil observe que sa nationalité kosovare n'est nullement établie, ce dernier alléguant des éléments contradictoires et confus et n'apportant aucun élément de preuve quant à sa nationalité. En effet, dans les étapes de sa procédure antérieures à la requête, le requérant a déclaré de manière constante, être de nationalité kosovare (voir notamment déclaration à l'Office des étrangers, point 6 ; questionnaire du Commissariat général, p. 1). Or, en termes de requête, les parties requérantes soulignent que le requérant, bien qu'originaire du Kosovo, n'en possède pas la nationalité, et qu'il y a lieu de considérer qu'il est de nationalité indéterminée, dès lors qu'en Serbie, il n'a bénéficié que d'une carte pour personne déplacée.

Force est cependant de constater que figurent au dossier la carte d'identité du requérant, délivrée par les autorités serbes le 27 juin 2007, à l'égard de laquelle le requérant soutient qu'elle est valable comme carte d'identité serbe et qu'il pourrait en demander le renouvellement (rapport d'audition du requérant du 7 octobre 2011, p. 3), ainsi que les actes de naissance de ses quatre enfants, délivrés par les autorités serbes fin 2010, sur lesquels il est mentionné que le requérant possède la nationalité serbe.

En outre, il n'est pas contesté par les parties que, avant son départ pour la Belgique, le requérant a résidé de manière habituelle en Serbie pendant plus de 10 ans, et que le pays de sa résidence habituelle est donc la Serbie, à supposer que les documents produits ne suffisent, par eux-mêmes, à établir qu'il ait effectivement la nationalité serbe. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner la demande du requérant au regard de la Serbie.

4.6.2 Quant à la requérante, il faut constater qu'elle se déclare, de manière constante, de nationalité serbe, et qu'elle étaye ses propos par la production de sa carte d'identité serbe délivrée en date du 27 juin 2007. Cet élément n'est pas remis en cause par la partie défenderesse en l'espèce.

4.7 En conséquence, le Conseil estime que les demandes d'asile des parties requérantes doivent être examinées par rapport au pays de nationalité de la requérante et au pays de résidence habituelle du requérant, à savoir la Serbie.

Ainsi, les arguments des parties concernant les problèmes que les requérants soutiennent craindre en cas de retour au Kosovo, ainsi que l'ensemble des documents y relatifs, à savoir les pièces 4 à 17 annexées à la présente requête introductive d'instance, manquent de pertinence dès lors qu'il y a lieu, comme il vient d'être dit, d'examiner la crainte de persécution alléguée au regard de la Serbie.

4.8 Dans un second temps, il y a lieu de constater que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité ni de l'agression alléguée par le requérant par des individus serbes aux environs de 2008-2009, ni des problèmes rencontrés par le requérant dans le cadre de son activité professionnelle, ni des problèmes rencontrés par la fille aînée des requérants dans son milieu scolaire, où elle était maltraitée et insultée par les autres élèves de son établissement, ni, enfin, des insultes, jets de pierre et actes de vandalisme dont ont été victimes le requérant et sa famille dans leur quartier. Le Conseil estime, partant, qu'il peut

tenir ces éléments pour établis à suffisance, au vu du caractère cohérent et consistant des requérants à ce propos.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne peut se rallier au motif de la décision attaquée qui estime qu'au vu du fait que l'agression alléguée par 4 ou 5 individus serbes à son domicile remonte à 2008 ou 2009, la crainte alléguée par rapport à cet événement manquerait d'actualité, dès lors que le requérant a bien indiqué, lors de son audition, que ces individus, ainsi que d'autres gens du quartier, continuaient à jeter des bouteilles sur le domicile familial, la dernière fois remontant à une semaine avant leur départ pour la Belgique (rapport d'audition du requérant du 7 octobre 2011, p. 11).

4.9 Dès lors que les agressions et les maltraitances dont ont été victimes le requérant et sa famille ne sont pas valablement contestées en l'espèce par la partie défenderesse, le Conseil estime, dans un troisième temps, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que l'élément central à apprécier est la question de savoir si les requérants pouvaient attendre une protection effective de la part des autorités serbes suite aux multiples problèmes qu'ils ont connus et qui sont à l'origine de leur fuite. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

4.9.1 En l'espèce, les parties requérantes allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des individus serbes dont ils ignorent l'identité précise. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.9.2 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si les requérants peuvent démontrer que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions alléguées.

Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

4.9.3 La partie défenderesse souligne qu'en l'espèce, les requérants ont manqué d'assiduité dans leurs démarches alléguées auprès de la police serbe, dès lors que la dernière plainte déposée par le requérant à la police date d'il y a deux ans, qu'il n'a pas porté plainte face aux agissements de ses collègues et qu'il n'aurait pas été se plaindre, auprès d'autres commissariats de police ou d'instances supérieures, du comportement des policiers qui auraient reçus la plainte qu'il aurait déposée suite à son agression.

Or, elle estime que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, Roms y compris, des mécanismes légaux en matière de détection, d'enquête et de sanction des actes de persécution. Il ressort des informations qu'elle dépose au dossier administratif, que l'année 2010 peut être considérée comme une année fructueuse en ce qui concerne le travail de la police, tant en ce qui a trait à la réforme du corps de police qu'en matière de lutte contre le crime (dossier administratif, pièce 42, Information des pays, document CEDOCA actualisé au 14 octobre 2011, intitulé « Subject Related Briefing. Serbie. Situation des roms en Serbie », p. 20). Il ressort également de ce document qu'il n'y a pas lieu de parler de violations systématiques ou spécifiques des droits de l'homme de la part des autorités serbes envers les Roms, qui les reconnaissent comme une minorité nationale. En outre, elle

met en exergue le fait qu'il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels dysfonctionnements de la part des services de police.

Enfin, elle relève le caractère local des faits invoqués et estime que les requérants pouvaient s'installer ailleurs en Serbie.

4.9.4 Le requérant déclare avoir porté plainte à plusieurs reprises auprès des autorités serbes, plus précisément auprès du commissariat de police de Bor, mais que les policiers auxquels il a eu affaire, n'ont pas pris note de ses plaintes et ne se sont nullement déplacé sur les lieux afin de mener une enquête. De plus, il indique que la police est restée inactive face aux problèmes de sa fille, rétorquant au requérant qu'il s'agissait d'une histoire d'enfants.

En termes de requête, les parties requérantes soulignent le manque de confiance des individus d'origine ethnique rom face aux autorités policières serbes, les discriminations sociétales dont ils font l'objet se traduisant dans le comportement individuel des policiers. De plus elles insistent, en s'appuyant sur divers rapports émanant d'organisations internationales et d'associations de défense des droits de l'homme, l'incapacité des autorités serbes à procurer une protection adéquate à leurs ressortissants d'origine ethnique rom.

En conclusion, les parties requérantes soutiennent que si, en théorie, selon les informations de la partie défenderesse, les autorités serbes offrent différentes possibilités de recours qui sont ouvertes à toute personne peu importe son origine ethnique, dans la pratique, ces mêmes autorités ne sont pas toujours à l'écoute des personnes d'origine ethnique rom.

4.9.5 A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations déposées par les parties que la situation de la communauté rom demeure préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants serbes d'origine rom.

4.9.6 Le Conseil observe qu'il ressort de tous les documents précités que la population rom est souvent victime de discriminations des autorités nationales et de violence policières. Si ces informations viennent appuyer les termes de la requête en ce qu'elle invoque un manque de confiance des requérants en leurs autorités, elles ne suffisent pas à en déduire que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions alléguées. En revanche, la persistance de discriminations constatées à l'encontre des Roms en Serbie, nonobstant les efforts déployés par les autorités nationales, amène à se poser la question de la réelle effectivité de cette protection, effectivité vue au-delà du simple accès des intéressés à celle-ci comme la possibilité de déposer une plainte ; et ce eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce.

Or, dans le cas d'espèce, il ressort des déclarations des requérants, que la protection offerte par la police ne fut pas effective, puisque, malgré leurs plaintes, ils ont continué à faire l'objet d'agressions et que la police a échoué à poursuivre et à sanctionner les actes de persécution qu'ils ont subis. A cet égard, le Conseil constate en effet que la partie défenderesse ne remet pas en cause la teneur des propos des requérants quant au comportement des policiers qui ont reçu le requérant au commissariat de Bor et leur manque de volonté de prendre des actions appropriées suite aux plaintes du requérant. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a fait une analyse incomplète des déclarations du requérant, dès lors que s'il a déclaré ne pas être retourné à la police suite à l'agression physique de 2008, il y est tout de même retourné encore une fois pour un autre motif, à savoir le fait que des poubelles aient été lancées sur le domicile familial (rapport d'audition du requérant du 7 octobre 2011, p. 11), sans que les policiers y donnent une réponse adéquate.

4.9.7 Le Conseil considère par conséquent que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions endurées par les requérants ne se reproduiront plus. A cet égard, la multiplicité des agressions subies par les requérants sans conséquence pour leurs agresseurs, leur origine rom et le contexte particulier décrit ci-dessus, constituent autant de facteurs qui peuvent raisonnablement exacerber un sentiment d'incertitude quant à une perspective raisonnable de succès et constituer dans le chef des parties

requérantes autant d'obstacles pratiques à l'accès à une protection effective susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs.

En particulier, en ce qui concerne les possibilités légales mises à la disposition des ressortissants serbes pour se plaindre du comportement de policiers, il ressort tout de même des documents produits par les deux parties que si des mécanismes existent et que si le nombre de cas traités a augmenté en 2010 (dossier administratif, pièce 42, Information des pays, document CEDOCA actualisé au 14 octobre 2011, intitulé « Subject Related Briefing. Serbie. Situation des roms en Serbie », p. 20), ces informations doivent être nuancées, dès lors qu'elles sont relatives à des plaintes déposées par l'ensemble des ressortissants serbes, et non spécifiquement pas les ressortissants serbes d'origine ethnique rom, certaines sources récentes indiquant de surcroît que les progrès sont lents à se mettre en place en ce qui concerne un système de contrôle interne efficace qui permettrait d'assurer une pro-activité des investigations ainsi qu'une surveillance de la légalité et de la conformité aux standards internationaux du comportement de la police serbe (dossier administratif, pièce 42, Information des pays, document intitulé « Serbia 2010 Progress report » rédigé par les services de la Commission européenne en date du 9 novembre 2010).

4.9.8 Le Conseil estime donc que dans les circonstances propres à l'espèce, il paraît tout à fait probable que les parties requérantes ne puissent avoir accès à cette protection effective face aux actes de violences dont ils sont victimes.

4.9.9 Enfin, la partie défenderesse ne démontre pas que les conditions de l'alternative de protection sont remplies. L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont, comme en l'espèce, il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. *In specie*, la partie défenderesse n'a pas procédé à ces vérifications.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants établissent à suffisance les événements qui les ont amenés à quitter leur pays et à en rester éloignés, et le bien-fondé de leur crainte. La crainte des requérants peut s'analyser comme une crainte d'être persécuté du fait de leur race au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En outre, les parties requérantes démontrent à suffisance qu'elles n'ont pu bénéficier d'une protection effective contre les persécutions qu'elles ont fui.

4.11 En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN